

CONVENTION D'ADHESION À LA MISSION D'APPUI ET DE SOUTIEN À LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre

Le Centre de Gestion de la FPT de l'Hérault - 254, rue Michel Teule - 34184 Montpellier cedex 4, représenté par son Président, monsieur Christian BILHAC, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du _____.

Et

La Commune de Vendargues représenté par son Maire, monsieur Pierre DUDIEUZERE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2019.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La commune de VENDARGUES demande au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) de lui apporter l'appui et le soutien du pôle hygiène et sécurité dans le cadre de la prévention des risques professionnels en application de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

2. Nature de la mission

Le CDG 34 s'engage à soutenir la commune dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Cette mission peut consister, notamment en :

- un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
- un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- une assistance sur les domaines de la santé sécurité : mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité, appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
 - Risques psycho sociaux (RPS),
 - ergonomie,
 - métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration,...)
 - ...

- une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur les risques professionnels.

Cette convention n'a pas pour vocation de mettre à disposition un agent du CDG34 pour assurer la fonction d'assistant de prévention ou de conseiller de prévention dans la collectivité ou l'établissement.

3. Conditions d'exercice de la mission

La collectivité ou l'établissement, en concertation avec le pôle hygiène et sécurité, élaborera un plan prévisionnel annuel d'intervention. Celui-ci pourra être révisé en cas de besoin.

La durée d'intervention est estimée à 1 jour(s) par an.

Toute intervention complémentaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire, dont le tarif journalier est fixé à l'article 5 de la présente convention.

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission, la collectivité ou l'établissement s'engage à :

- fournir au pôle hygiène et sécurité toutes les informations et les documents jugés nécessaires à la réalisation de sa mission (document unique, organigramme, fiche de poste, registres RASSCT, ...),
- faciliter l'accès pour les intervenants à tous les établissements, locaux et lieux de travail nécessaire au bon déroulement de la mission de prévention des risques,
- faire accompagner le pôle hygiène et sécurité par un représentant de la collectivité ou de l'établissement (assistant et/ou conseiller de prévention, référent, responsable,...) lors des visites sur site et si l'agent du CDG 34 le juge nécessaire,
- fournir au pôle hygiène et sécurité des conditions matérielles et organisationnelles adaptées à la réalisation de ses interventions notamment lors de l'organisation de réunions de sensibilisation.

Le pôle hygiène et sécurité s'engage, quant à lui, à respecter les obligations de neutralité, discrétion et moralité.

4. Responsabilité

Conduisant une mission d'aide, de conseil et d'assistance, la responsabilité du CDG 34 ne peut, en aucune manière, être engagée de par les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale ou en leurs absences.

5. Facturation

Les prestations fournies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'agent du CDG 34.

Le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CDG 34. La commune ne peut pas s'opposer à sa réactualisation.

Par délibération du conseil d'administration du CDG 34 en date du _____, le tarif s'élève à 220 euros par demi-journée d'intervention.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault selon l'état d'avancement de la prestation.

6. Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

7. Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

8. Compétence juridictionnelle

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires à Montpellier, le _____.

Le Maire,

Pierre DUDIEUZERE

Le Président du CDG 34,



Christian BILHAC
Maire de Péret